

**ARRETE**

ARRETE n° 93 I 0871

**relatif à la protection d'un biotope  
sur les communes de ARGELLIERS, CAUSSE DE LA SELLE  
ET PUECHABON**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code Rural - Livre II - Protection de la Nature, notamment en ses articles R.211-12 à R.211-14 relatifs à la protection des biotopes,
- VU** la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** les listes des espèces protégées fixées par les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 (mammifères et oiseaux),
- VU** la présence sur le biotope considéré de l'aigle de Bonelli (*Hieraaëtus Fasciatus*) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté
- VU** le dossier présenté par le GRIVE et instruit par la Direction Régionale de l'Environnement,
- VU** l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 23 décembre 1992.
- VU** l'avis de M. le chef de service départemental de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 1993.
- VU** l'avis de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 février 1993.
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes :  
commune d'Argelliers, section A2, parcelles 90 P, 94, 95 P,  
commune de Causse de la Selle, section E, parcelles 2 P, 3 à 5, 8 P, 52 P, 53 P,  
commune de Puechabon, section A1, parcelles 77 à 82, 83 P, 84 P, 85 P, 86 P, 87  
à 90, 92 P, 93 P, 95 P, 97 P, 98 P.

pour une superficie totale de 408 ha 90 a 69 ca, dont le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault et dans les mairies de Argelliers, Causse de la Selle et Puechabon.

### ARTICLE 2 :

Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli :

- du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière.

- pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées.

### ARTICLE 3 :

Les activités liées à l'exploitation forestière sont soumises à déclaration auprès du service départemental de l'Office National des Forêts, pour les parcelles soumises au régime forestier. Pour les autres parcelles, la déclaration sera faite au moins un mois avant le commencement des travaux auprès du service forestier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cette déclaration comprend une description, un plan et un échéancier des travaux envisagés. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt fera connaître au déclarant les précautions qu'il est souhaitable de prendre. L'exploitation des parcelles situées sur la commune de Puechabon, section A1 n° 77 à 90 est autorisée entre le 1er août et le 30 janvier, sous réserve de ne pas effectuer des coupes sur une distance de 15m à partir des crêtes.

### ARTICLE 4 :

Pendant la période visée à l'article 2 sont autorisés :

- la circulation pédestre sur les sentiers qui longent les berges de l'Hérault
- le canoé - kayak sur le fleuve Hérault
- l'accès de la piste concédée par l'Office National des Forêts à la commune de Puechabon aux seuls véhicules nécessaires à l'entretien de la station de pompage.

## ARTICLE 5 :

La chasse est autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6 :

Toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite, à l'exception :

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du Préfet,
- de la circulation des engins terrestres à moteur utilisés par les services de police, de gendarmerie, sapeurs-pompiers, propriétaires forestiers, pour l'exercice de leur mission et de ceux utilisés pour les activités visées à l'article 2.

## ARTICLE 7 :

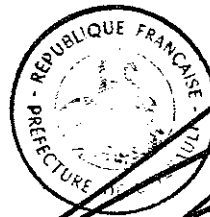
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- MM. les Maires de Argelliers, Causse de la Selle et Puechabon,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le chef de centre de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault, dont extrait sera publié dans deux journaux à diffusion départementale, affiché dans chacune des mairies des communes concernées et notifié par les soins des maires aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 13 AVRIL 1993

**Le Préfet**

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général



**François DOYEN**

Liste des espèces protégées présentes  
sur les zones où l'arrêté de biotope est demandé  
pour les communes d'Argelliers, Causse de la Selle et Puechabon.

1°) Oiseaux

a) nicheurs ou s'alimentant sur le biotope en période de reproduction

<i>Accipitridae</i>	Circaète Jean-Le-Blanc Epervier d'Europe Busard cendré Aigle de Bonelli	<i>Circaetus gallicus</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Circus pygargus</i> <i>Hieraaëtus fasciatus</i>
<i>Falconidae</i>	Faucon crécerelle	<i>Falco tinninculus</i>
<i>Cuculidae</i>	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
<i>Tytonidae et Strigidae</i>	Hibou Petit Duc Hibou Grand Duc Chouette hulotte	<i>Otus scops</i> <i>Bubo bubo</i> <i>Strix aluco</i>
<i>Apodidae</i>	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
<i>Upupidae</i>	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
<i>Picidae</i>	Pic vert Pic épeiche	<i>Picus viridis</i> <i>Dendrocopos major</i>
<i>Hirundinidae</i>	Hirondelle de rochers Hirondelle de cheminée Hirondelle de fenêtre	<i>Ptyonoprogne rupestris</i> <i>Hirundo rustica</i> <i>Delichon urbica</i>
<i>Cinclidae</i>	Cinacle plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>
<i>Turdinae</i>	Rouge gorge Rossignol philomène Rouge queue noir	<i>Erithacus rubecula</i> <i>Luscinia megarhynchos</i> <i>Phoenicurus ochruros</i>
<i>Sylviidae</i>	Fauvette pitchou Fauvette mélanocéphale Fauvette à tête noire	<i>Sylvia undata</i> <i>Sylvia melanocephala</i> <i>Sylvia atricapilla</i>
<i>Regulinae</i>	Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>
<i>Paridae</i>	Mésange à longue queue Mésange bleue Mésange charbonnière	<i>Aegithalos caudatus</i> <i>Parus caeruleus</i> <i>Parus major</i>
<i>Certhiidae</i>	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
<i>Laniidae</i>	Pie grièche grise mér. Pie grièche tête rousse	<i>Lanius excubitor merdi.</i> <i>Lanius senator</i>
<i>Corvidae</i>	Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>
<i>Fringillidae</i>	Pinson des arbres Verdier d'Europe Serin cini	<i>Fringilla coelebs</i> <i>Carduelis chloris</i> <i>Serinus serinus</i>
<i>Emberizidae</i>	Chardonneret élégant Bruant zizi	<i>Carduelis carduelis</i> <i>Emberiza circlus</i>

b) présents en erratisme et période de reproduction

<i>Accipitridae</i>	Busard Saint Martin	<i>Circus cyaneus</i>
<i>Meropidae</i>	Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
<i>Coraciidae</i>	Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>
<i>Tichodromadidae</i>	Tichodrome échelette	<i>Tichodroma muraria</i>

2°) Chiroptères

Liste non limitative des espèces très probables

<i>Rhinolophidae</i>	Petit rhinolophe	<i>Rh. hipposideros</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rh. ferrum-equinum</i>
	Rhinolophe euryale	<i>Rh. euryale</i>
Vespertil.	Murin de capaccinii	Murin à grands pieds
	Minioptère de schreiber	<i>Min. schreibersii</i>

3°) Rongeurs

Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
---------------	-------------------------

4°) Carnivores

Genette	<i>Genetta genetta</i>
---------	------------------------

5°) Reptiles et Amphibiens

Lézard des murailles	<i>Lacerta muralis</i>
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>
Couleuvre Montpellier	<i>Malpolon monspesalanus</i>
Couleuvre à échelons	<i>Elaphe scalaris</i>

## **A R R E T E**

### **Relatif à la protection d'un biotope Sur les communes de ARGLLIERS, CAUSSE DE LA SELLE**

### **ET PUECHABON**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,**

**Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code Rural - Livre II - Protection de la Nature, notamment en ses articles 8.211-12 à 8.211-14 relatifs à la protection des biotopes,

**VU** la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**VU** les listes des espèces protégées fixées par les arrêtés ministériels du 17 avril 19\$1 (mammifères et oiseaux),

**VU** la présence sur le biotope considéré de l'aigle de Bonelli (*Hierraaëtus Fasciatus*) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté

**VU** le dossier présenté par le GRIVE et instruit par la Direction Régionale de l'Environnement,

**VU** l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 23 décembre 1992.

**VU** l'avis de M. le chef de service départemental de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 1993.

**VU** l'avis de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 février 1993.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes :

- commune d'Argelliers, section A2, parcelles 90 P, 94, 95 P,
- commune de Causse de la Selle, section E, parcelles 2 P, 3 à 5, 8 P, 52 P, 53 P,
- commune de Puechabon, section A1, parcelles 77 à 82, 83 P, 84 P, 85 P, 86 P, 87 à 90, 92 P, 93 P, 95 P, 97 P, 98 P.

pour une superficie totale de 408 ha 90 a 69 ca, dont le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault et dans les mairies de Argelliers, Causse de la Selle et Puechabon.

## **ARTICLE 2**

Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli :

- du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière.
- pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance , suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées.

## **ARTICLE 3**

Les activités liées à l'exploitation forestière sont soumises à déclaration auprès du service départemental de l'Office National des Forêts, pour les parcelles soumises au régime forestier. Pour les autres parcelles, la déclaration sera faite au moins un mois avant le commencement des travaux auprès du service forestier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cette déclaration comprend une description, un plan et un échancier des travaux envisagés. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt fera connaître au déclarant les précautions qu'il est souhaitable de prendre. L'exploitation des parcelles situées sur la commune de Puechabon, section A1 n° 77 à 90 est autorisée entre le 1er août et le 30 janvier, sous réserve de ne pas effectuer des coupes sur une distance de 15m à partir des crêtes.

## **ARTICLE 4**

Pendant la période visée à l'article 2 sont autorisés- la circulation pédestre sur les sentiers qui longent les berges de l'Hérault - le canoé - kayak sur le fleuve Hérault- l'accès de la piste concédée par l'Office National des Forêts à la commune de Puechabon aux seuls véhicules nécessaires à l'entretien de la station de pompage.

## **ARTICLE 5**

La chasse est autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur

## **ARTICLE 6**

Toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite, à l'exception :

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du Préfet,
- de la circulation des engins terrestres à moteur utilisés par les services de police, de gendarmerie, sapeur-pompier, propriétaires forestiers, pour l'exercice de leur mission et de ceux utilisés pour les activités visées à l'article 2.

## **ARTICLE 7**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- MM. les Maires de Argelliers, Causse de la Selle et Puechabon,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le chef de centre de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault, dont extrait sera publié dans deux journaux à diffusion départementale, affiché dans chacune des mairies des communes concernées et notifié par les soins des maires aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1 er.

Fait à Montpellier, le 13 avril 1993